

Le contrôle judiciaire des décisions arbitrales: Réflexions sur les moyens d'y échapper

Claude D'Aoust

Volume 41, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050208ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050208ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

L'auteur cherche ici à répondre à la question posée par le professeur Morin dans le volume 40, no 3 de cette revue, à savoir: comment le caractère raisonnable d'une décision peut-il servir de critère déterminant pour l'exercice du contrôle judiciaire?

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

D'Aoust, C. (1986). Le contrôle judiciaire des décisions arbitrales: Réflexions sur les moyens d'y échapper. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 41(2), 348–356. <https://doi.org/10.7202/050208ar>

Le contrôle judiciaire des décisions arbitrales *Réflexions sur les moyens d'y échapper*

Claude D'Aoust

L'auteur cherche ici à répondre à la question posée par le professeur Morin dans le volume 40, no 3 de cette revue, à savoir: comment le caractère raisonnable d'une décision peut-il servir de critère déterminant pour l'exercice du contrôle judiciaire?

Le contrôle judiciaire des décisions des tribunaux inférieurs, notamment des tribunaux d'arbitrage, a fait couler beaucoup d'encre et de salive ces dernières années¹. Mon propos n'est pas d'analyser ni de critiquer la doctrine existante, mais plutôt, à partir de celle-ci, de projeter un éclairage nouveau sur la question en l'examinant d'un angle différent. Plus précisément, je voudrais étudier la question posée en ces termes par notre collègue, le professeur Morin: «... Comment le caractère raisonnable d'une décision peut [-il] servir de critère déterminant pour l'exercice du contrôle judiciaire?»²

Il serait utile de distinguer, en premier lieu, le rationnel du raisonnable, bien qu'il y ait de bonnes raisons de ne pas le faire, ne serait-ce que parce que ces concepts font tous deux référence à l'application de la *raison*, ou si l'on préfère du raisonnement, à l'examen d'une question³.

Il y aurait avantage à réserver le terme «rationnel» à la désignation d'un jugement cohérent *i.e.* dont la logique interne est exacte, correcte; au contraire est irrationnelle, la décision qui, fondée sur des prémisses vraies aboutit, par une erreur de raisonnement, à une conclusion faussee⁴. Ainsi, en irait-il de la non-application d'une clause de licenciement en fonction de l'ancienneté parce que trop onéreuse pour la famille du salarié visé, dont l'ancienneté insuffisante serait par ailleurs établie. Une telle sentence serait erronée parce qu'elle s'écarterait de la conclusion nécessairement rattachée à l'application de la règle de droit aux faits établis, soit l'ordre d'ancienneté des salariés en cause. Il y aurait ici refus pur et simple d'appliquer la convention collective⁵.

La distinction comporte certains avantages, dont la moindre n'est pas d'isoler la notion de «raisonnabilité» qui est le critère de contrôle privilégié par la jurisprudence⁶. Or, la première démarche à faire pour définir un terme ou une notion, c'est de l'isoler.

* D'AOUST, Claude, professeur, École de relations industrielles, Université de Montréal.

La distinction permet aussi de dissiper la confusion entre l'appréciation déraisonnable des faits ou du droit et la conclusion déraisonnable de la décision, plus précisément, du dispositif⁷. En effet, si l'une des prémisses est fautive par suite d'une interprétation déraisonnable, soit des faits, soit du droit, il s'ensuit nécessairement que la conclusion sera non fondée parce qu'elle-même déraisonnable; inversement, la présence d'une décision déraisonnable implique une analyse déraisonnable des faits ou du droit à laquelle il est logiquement possible de remonter.

Distinguer le rationnel du raisonnable permet aussi de catégoriser les problèmes lorsque c'est utile de les clarifier. Par exemple, on se demandera si l'arbitre a agi rationnellement (*i.e.* correctement) en décidant des faits à établir (pertinence des faits), des moyens de preuve appropriés (force probante, hiérarchie, recevabilité), etc. Par contre, aura-t-il apprécié les faits établis à leur juste valeur, *i.e.* raisonnablement? Ce sont là des problèmes d'*ordre différent*. Il semble qu'il n'y ait rien à gagner à se demander si l'arbitre a agi raisonnablement en retirant arbitrairement à une partie le droit de contre-interroger les témoins produits par son adversaire ou en acceptant une preuve par oui-dire tout en ne laissant pas à l'autre partie le loisir de vérifier autrement la véracité des faits rapportés, ou encore en recevant communication d'une preuve de la part d'une partie hors la connaissance de l'autre; ou en recueillant de son propre chef des éléments de preuve.

Non pas que tous ces comportements ne donnent ouverture à révision judiciaire. Au contraire, la jurisprudence nous en fournit quelques exemples et ce ne sont pas ces jugements qui portent à controverse. Ce que je soutiens, c'est qu'il y a avantage à isoler la notion de «raisonnabilité», pour mieux la cerner; nous allons nous y employer dans les paragraphes qui suivent⁸.

La distinction peut sembler n'être qu'une coquetterie, mais il est sans doute utile de rappeler qu'elle a été retenue avec bonheur dans d'autres disciplines. Ainsi en est-il de l'économique, dont fait partie la théorie de l'entreprise.

Par exemple, supposons qu'un entrepreneur veuille maximiser ses profits. S'il est *rationnel*, ses actions seront orientées vers le but qu'il s'est fixé; par contre, il évitera les gestes qui l'en détourneraient.

La maximisation des profits implique-t-elle la fixation du prix le plus élevé possible, disons en le doublant de jour en jour *ad infinitum*? Certainement pas et pour deux raisons: le marché impose des contraintes à un vendeur; en second lieu, le profit étant égal aux recettes moins les dépenses, la théorie nous enseigne à juste titre que ce sont les recettes qu'il faut maximiser. Or, elles se définissent comme le produit du prix (unitaire) multiplié par le nombre d'unités vendues. La loi de la demande voulant que les quantités demandées varient en fonction inverse du prix exigé, le monopoleur *rationnel* ajustera son prix en tenant compte de cette contrainte; autrement, il agirait en contradiction avec le but visé.

Mais il doit également minimiser ses coûts de production. Ceci implique que si le coût d'un facteur de production augmente, il en utilisera une moindre quantité et lui substituera, si c'est possible, un autre facteur dont le prix est demeuré stable.

Bref, mais ce n'est pas évident au premier coup d'oeil, il maximisera ses profits en ajustant toutes les variables dont il a le contrôle au point d'égalité entre le revenu marginal et le coût marginal.

La *rationalité* du maximiseur de profit l'amènera à licencier du personnel si les salaires augmentent et à retirer du marché tout le profit dont il est capable. Mais ce comportement est-il *raisonnable*? Est-il socialement acceptable? Est-il conforme à la morale sociale de l'Église? aux canons de la doctrine marxiste-léniniste? Etc. En analyse économique, ces dernières questions sont étudiées dans un autre chapitre (généralement intitulé «Économie de bien-être» ou «*Welfare economics*»), tandis que les premières relèvent de la théorie de l'entreprise. Cette division marque la différence entre les deux facettes d'une même réalité.

Il est cependant utile de séparer les questions et de fonder les politiques économiques sur une solide analyse. Par exemple, ce n'est pas la maximisation du profit qui amène une moindre utilisation d'un facteur dont le prix a augmenté (disons, à tout hasard, la main-d'oeuvre). Ainsi, on peut vouloir minimiser les coûts sans pour autant chercher le profit maximum. C'est ce qui explique qu'à l'occasion des organismes sans but lucratif résistent aux demandes salariales des syndicats, allant même jusqu'au lock-out, comme le font les entreprises commerciales. La minimisation des coûts est-elle un objectif *raisonnable*, dans un cas comme dans l'autre? dans un cas et pas dans l'autre en aucun cas?

Quant à la fixation des prix, si son comportement et ses objectifs ne varient pas en fonction des situations sociales, économiques ou politiques, une fois l'objectif fixé, le vendeur sera jugé différemment selon la situation sociale dans laquelle il se trouve⁹.

Cependant, la maximisation du profit à *long terme* peut expliquer des comportements immédiats à première vue *irrationnels* i.e. incompatibles avec l'exploitation d'une situation de monopole¹⁰. Le comportement à long terme est-il plus raisonnable du seul fait qu'il est en apparence acceptable et même digne d'éloge?

Revenant au domaine juridique, nous dirons que le domaine du raisonnable, c'est le domaine du jugement de valeur, de l'appréciation normative lorsqu'il s'agit de juger des faits, par exemple, le comportement d'une personne placée dans une situation donnée. Le champ de la responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, en est un bon exemple. De même en est-il du fait du salarié qui a donné matière à sanction disciplinaire.

En ce qui touche l'interprétation du droit, le domaine du raisonnable consiste dans la *variété* des solutions permises à l'analyste. Les solutions acceptables forment un ensemble dont les frontières délimitent le raisonnable et, par conséquent, le déraisonnable¹¹. En ce sens, que les tribunaux supérieurs disent que le tribunal inférieur a franchi les limites du raisonnable ou qu'il a ajouté à, ou modifié, la convention collective — dans les cas qui s'y appliquent — revient exactement à la même chose.

Au plan des faits, tout grief est un cas d'espèce et en conséquence il donne lieu à une pluralité d'appréciations. En d'autres termes, tout grief doit être analysé raisonnablement.

Au plan du droit, il n'en va pas toujours ainsi et la clé semble être la règle de droit comportant des notions à contenu variable¹². Celle-ci s'oppose à la notion à contenu déterminé. Dans le premier cas, on peut donner comme exemple le standard du comportement raisonnable en matière de responsabilité civile délictuelle (art. 1053 C.c.); dans l'autre cas, on peut citer l'âge de la majorité comme indice de la capacité d'accomplir certains actes juridiques (art. 324 C.c.).

En matière d'arbitrage de griefs, nous prendrons comme base de discussion le critère de la cause juste et suffisante de renvoi. En tant que notion à contenu variable, la cause juste et suffisante de renvoi a évolué dans le temps. Ainsi en est-il du renvoi pour vol. Des arbitres ont pu apprécier ce manquement de façon très sévère par le passé, mais de nos jours ils sont devenus plus cléments¹³. Par ailleurs, l'arbitre contemporain doit juger suivant les critères contemporains, sous peine de révision judiciaire¹⁴.

Aussi bien, les employeurs ont-ils substitué le critère de la «perte de confiance» résultant du vol à la soi-disant gravité objective de ce type de manquement. On en trouve des traces en jurisprudence arbitrale dès 1966¹⁵. Peut-être voulait-on par là rétrécir la marge d'appréciation laissée à l'arbitre et élargir celle de l'employeur, seul juge de la confiance qu'il peut avoir conservée à l'égard d'un salarié qui l'a trompé; la jurisprudence, cependant, ne lui laisse pas le champ aussi libre qu'on pourrait le supposer¹⁶.

L'employeur peut aussi réduire la marge d'appréciation de l'arbitre par un règlement intérieur comportant des sanctions déterminées pour des manquements donnés. Alors, l'arbitre ne pourra que vérifier l'existence des éléments constitutifs du manquement (e.g. le manquement lui-même, le dossier antérieur, etc., selon la teneur exacte du règlement). C'est ce qu'énonce l'article 100.12, paragraphe f) du *Code du travail*. Cependant, la lettre de la loi est à l'effet que le tableau des sanctions doit être prévu par la convention collective, ce qui implique une entente bilatérale¹⁷. Par ailleurs, une interprétation plus libérale permettrait d'englober sous l'article 100.12 f) le règlement unilatéral auquel fait référence la convention collective, ouvrant ainsi la porte à un contrôle de validité comme le faisaient déjà les arbitres avant que cette disposition ne soit édictée¹⁸. L'intervention de l'arbitre peut donc être beaucoup plus large qu'il ne paraît à prime abord.

Mais, il ne suffit pas de se permettre de contrôler: encore faut-il motiver la décision comme l'ordonne l'article 101.2 C.t. Or, motiver, c'est convaincre les parties, les procureurs, le justiciable en général et le juge du tribunal de contrôle en particulier.

Ici se pose le difficile problème d'atteindre un équilibre entre la vulgarisation et la technique. Pour ce qui nous occupe présentement, ces deux objectifs ne sont pas sur le même pied. En effet, peu importe les parties, pourvu que le juge comprenne, à la limite. En pratique, mieux vaut éviter les excès auxquels conduirait pareille attitude.

Toutefois, il faut prendre garde, sous prétexte d'être compris de tous, de ne pas laisser le langage courant *entrer en contradiction* avec les règles juridiques. En voici des exemples, à partir de l'emploi de dictons populaires.

1- *Qui a bu, boira*. Peut-être. Ce dicton a cependant le défaut de nier la possibilité de réadaptation d'un salarié renvoyé en raison d'alcoolisme. Si un arbitre mentionnait ce dicton dans une décision confirmant le renvoi, il donnerait à penser — à tort ou à raison — qu'il a mis de côté une preuve médicale ou qu'il ne l'a pas appréciée sans préjugé. De là à conclure à l'appréciation déraisonnable de la preuve, il n'y a qu'un pas. De plus, le dicton est incompatible avec une jurisprudence bien établie, quoique non unanime, qui considère l'alcoolisme non seulement comme une maladie, mais encore comme une maladie curable.

2- *Il n'y a pas de fumée sans feu*. Ce dicton ferait croire qu'on a tiré de la preuve des inférences injustifiées ou encore, si une preuve par oui-dire a été permise, que le tribunal n'a pas tenu compte des lacunes de cette preuve.

3- *Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse*. Cette façon de traduire la théorie de l'incident culminant n'est pas à rejeter d'emblée, mais ce n'est pas la meilleure parce qu'elle donne ouverture à de multiples interprétations dont celle, contradictoire (et fatale en cas de requête en évocation), voulant que la faute reprochée ne mérite pas la sanction imposée, donc n'est pas un incident culminant, mais que la seule existence d'un dossier antérieur entaché suivi d'un manquement plus ou moins grave justifie le renvoi. En somme, il s'agit ici de punition par anticipation.

4- *Le mieux est l'ennemi du bien*. Comme expression du standard de rendement ou de comportement du salarié, il n'y a rien à redire à cette formule. Mais, entre rendement satisfaisant parce que moyen et rendement insuffisant devant être amélioré, il y a plus qu'une nuance. Négliger cette distinction c'est tomber dans la déraisonnable.

5- *Qui vole un oeuf, vole un boeuf*. Cette maxime est ambiguë. Signifie-t-elle que «petit voleur, deviendra grand» ou que l'importance du vol est sans importance pour en évaluer la gravité? Dans un cas comme dans l'autre, il y a divergence entre la doctrine et la jurisprudence¹⁹.

À vrai dire, il n'y a pas de recette magique ni de liste exhaustive des choses à faire ou ne pas faire. Il n'est certainement pas défendu de citer un dicton ou un proverbe; le danger viendrait de considérer le dicton comme un principe de droit. Il demeure qu'il est dangereux de «faire de la littérature», bien que ce soit parfois tentant. Un style simple et direct est préférable. Quant au contenu, l'arbitre doit énoncer, pour ce qui a trait aux faits, les moyens de preuve employés, les faits considérés prouvés et l'inférence qu'il en a tirée et motiver ce raisonnement. Si, par exemple, un témoin est jugé non crédible, ses hésitations, ses réticences, ses contractions, ses défaillances de mémoire doivent être signalées, le cas échéant²⁰. De cette façon, le juge du fond demeurera maître des faits et les tribunaux supérieurs devront s'en tenir à un contrôle marginal de compétence.

Quant aux questions de droit²¹, elles doivent être traitées en s'appuyant sur la jurisprudence pour deux raisons complémentaires.

D'abord, la spécialisation des tribunaux administratifs ayant été réaffirmée par la Cour suprême²², il va de soi qu'en matière intrajurisdictionnelle, un tribunal d'arbitrage doit suivre les traces de ses prédécesseurs lorsqu'il s'agit de principes, par exemple celui de la proportionnalité entre la

faute et la sanction, ou encore les « théories » établies comme celles de l'incident culminant, de la progressivité des sanctions, du pardon implicite (*condonation*), etc. Il ne s'agit pas ici de l'autorité du précédent sur un arbitre, mais de ce qu'on pourrait appeler l'« autorité de la jurisprudence arbitrale sur les tribunaux supérieurs », ces derniers ne pouvant désavouer des principes tels ceux mentionnés plus haut.

De plus, au plan technique de la motivation, une décision appuyée sur la jurisprudence antérieure évitera facilement le contrôle du fond²³. Un justiciable peut en effet difficilement se plaindre qu'un arbitre ait, dans son cas particulier, appliqué des principes par ailleurs généralement reconnus et appliqués dans un cas du même genre. D'autre part, on voit mal comment un tribunal supérieur pourrait juger déraisonnable pareille ligne de conduite²⁴. Encore faut-il que la jurisprudence arbitrale soit recensée et analysée, bref que les auteurs fassent leur travail; c'est ainsi que doctrine et jurisprudence rempliront leur rôle créateur de droit. Cela sera d'autant plus profitable que ces deux sources sont non seulement complémentaires, mais encore, dans le domaine qui nous occupe, qu'elles se nourrissent l'une l'autre.

NOTES

1 On en trouve des exemples récents dans deux commentaires des deux décisions de la Cour suprême du Canada: Gilles PÉPIN, « Les erreurs juridictionnelles et intrajuridictionnelles devant la Cour suprême du Canada », (1985), 45 *R. du B.* 117; Fernand MORIN, « Le « raisonnable » déraisonnable! ou la rationalité du raisonnable », 1985, 40 *Relations industrielles* 646.

2 *Ibid.*, p. 646.

L'auteur poursuit: « Serait-il possible de s'assurer de la présence d'une « raisonabilité » suffisante en une décision pour éviter ce contrôle? Comment répondre à ce type de question si on ne peut définir ce raisonnable ou à tout le moins, le distinguer du déraisonnable? »

La réponse à ces questions est donnée sous forme de « test » à la p. 657; mais il ne faut pas pour autant minimiser les autres éléments de réponse qu'on retrace dans le corps de l'article.

3 La Cour suprême elle-même emploie l'un pour l'autre. Cf. *Le Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie et La Société Radio-Canada et al.*, (1984) 2 R.C.S. 412, M. le juge Beetz, à la p. 424, entérinant les propos de M. le juge Dickson dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, (1979) 2 R.C.S. 227, à la p. 237, qui parlait d'une décision « déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente!!! (Il est à noter que tous deux parlaient respectivement pour toute la Cour.)

M. le juge Lamer reproduit aussi ce passage dans l'arrêt *Blanchard et Control Data Canada Ltée et al.*, (1984) 2 R.C.S. 476, aux pages 487 et 493.

Le professeur Pépin emploie aussi le terme « irrationnelle » dans le sens de « déraisonnable » (*loc. cit.*, parag. C *in fine*, p. 121). Noter également le titre du commentaire de Fernand Morin.

4 Dans l'arrêt *Control Data*, précité, M. le juge Lamer, à la page 490, rapporte les propos de M. le juge Dickson, dissident, dans l'arrêt *Jacmain*, (1978) 2 R.C.S. 15, à la p. 29:

«... Dans l'exercice de son contrôle sur les conclusions en matière de compétence, la Cour doit laisser place à une certaine *latitude*. Elle doit se demander si la preuve est suffisante pour étayer les conclusions de fait et si les conclusions de droit ou les conclusions mixtes de fait et de droit sont *logiques*...» (Italiques ajoutées).

La latitude laissée au tribunal inférieur est de l'ordre du «raisonnable» et la logique interne de la sentence est de l'ordre du «rationnel».

Pour M. le juge Bisailon dans l'affaire *Control Data* (d'après la relation que fait de son jugement M. le juge Lamer, pp. 483-4), la conclusion à laquelle en était arrivé l'arbitre découlait *logiquement* de son analyse des faits.

5 Les jugements d'«opportunité» sont fréquemment l'explication de ce type d'erreur. Dans le domaine judiciaire (refus d'accorder une injonction «socialement injustifiée»), voir: *C.T.C.U.M. c. Syndicat du Transport de Montréal (C.S.N.) et al.*, 77 CLLC par. 14 098 ou (1977) C.A. 476 et (1974) C.S. 227.

Il peut aussi arriver qu'un jugement préconçu entache l'interprétation de la règle de droit. L'opportunité de telle ordonnance, les conséquences de tel jugement sont susceptibles d'influencer l'analyse. C'est l'erreur qu'a commise le C.C.R.T. dans l'affaire *Radio-Canada*: son ordonnance de porter le litige à l'arbitrage était peut-être «utile», (selon le qualificatif de M. le juge Beetz, p. 440), mais le *Code canadien du travail* ne lui donnait pas le pouvoir de l'émettre.

6 Ainsi dans la décision *Landry Automobiles Ltée c. Robert Tremblay et al.*, Cour d'appel, district de Montréal, dossier n° 500-09-000939-835, le 28 août 1985, décision non rapportée, M. le juge Kaufman, parlant au nom de la Cour, affirme qu'en matière d'évocation il ne s'agit pas de savoir si le Tribunal de première instance avait raison ou était dans l'erreur, mais plutôt si la décision était raisonnable (à la p. 8). C'est l'interprétation retenue de l'arrêt *Control Data*.

Point n'est besoin d'insister sur la nécessité de délimiter le raisonnable pour le différencier du déraisonnable.

7 On peut s'étonner que l'on prenne l'une pour l'autre. À cet effet, voir PÉPIN, *loc. cit.*, p. 122, premier alinéa, deuxième colonne et p. 123, premier alinéa, première colonne et p. 126.

Noter cependant la remarque de M. le juge Lamer qui, écartant la distinction entre erreur de fait et erreur de droit écrit ensuite: «La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable» in *Control Data*, précité, p. 494. Voir aussi ses propos, p. 494-5. Il ne distingue donc pas entre l'appréciation déraisonnable du droit ou des faits et les conséquences déraisonnables de la conclusion.

8 Sur la distinction entre le rationnel et le raisonnable, voir Chaim PERELMAN, «The rational and the Reasonable», in *Rationality to-day*, Theodore F. GERAETS (sous la direction de), Ottawa, éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, pp. 213 *et seq.*

9 Pour une illustration littéraire de ce qui précède, voir Paul DUTOURD, *Au bon beurre*, Paris, Gallimard, 1952.

10 Voir par exemple le cas du corps médical exposé par Reuben A. KESSEL, «Price Discrimination in Medicine», 1958, *The Journal of Law & Economics*, 20.

11 À la limite, l'ensemble se réduit à une dichotomie. En rejetant la distinction entre les mesures disciplinaire et non disciplinaire, notre Cour d'appel a établi qu'en l'absence de texte à l'effet contraire, le concept de mesure disciplinaire ne donnait lieu qu'à une seule interprétation. Le raisonnable cède ici la place à l'absolu.

En pareil cas, la cour de contrôle identifie clairement l'interprétation correcte, contrairement à l'observation de M. le juge Beetz, dans l'arrêt, *Radio-Canada*, précité p. 441 alors qu'il traitait, il est vrai, de l'interprétation d'une disposition relative à la compétence.

En certains cas, l'évocation touche directement le fond du grief. Voir par exemple: *Le Syndicat national des employés municipaux de Rock Forest (CSN) c. François G. Fortier et al.*, Cour supérieure, district de St-François, dossier n° 450-05-000232-856, le 31 janvier 1986, M. le juge Thomas Toth (un salarié qui revient à un poste couvert par l'unité d'accréditation a-t-il le droit de recouvrer son ancienneté après les délais prévus en pareil cas par la convention collective, malgré le désaccord du syndicat à faire exception). La Cour déclare le grief bien fondé (p. 16) et le dispositif est à l'avenant.

Également, consulter: *Syndicat des travailleurs et travailleuses de Loto-Québec (CSN) c. André Sylvestre et al.* Cour supérieure, district de Montréal, dossier n° 500-05-007289-851, le 27 novembre 1985, M. le juge Guy Arsenaud (des salariés surnuméraires n'ont pas droit à la permanence, selon les dispositions de la convention collective; l'arbitre avait décliné juridiction sur cette question; sa juridiction est réservée quant aux individus qui n'avaient pas été entendus au cours de l'enquête sur le «grief de groupe»).

12 Sur la notion à contenu variable, voir: Chaim PERELMAN, *Le raisonnable et le déraisonnable en droit*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 132 et seq.; voir aussi Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, deuxième édition, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, pp. 4-6.

13 Par exemple, on a dit qu'il n'existe pas de petits vols, mais seulement des vols de petites choses: *Métallurgistes Unis d'Amérique c. Noranda Mines Ltd.*, (1970) S.A.G. 920; *Université Laval c. Syndicat des employés de l'Université Laval, S.C.F.P., section locale 2500*, (1974) S.A.G. 823.

Pour l'autre courant, voir C. D'AOUST et L. LECLERC, *La jurisprudence arbitrale québécoise en matière de congédiement*, monographie n° 1, École de relations industrielles, Université de Montréal, 1978, pp. 132 et seq.

14 Voici deux autres exemples parmi d'autres.

La discrimination pure et simple dans la sanction imposée à différents salariés ayant commis une même faute fut jugée illégale par la Cour d'appel en 1966 dans l'arrêt *Aluminium Company of Canada Ltd. c. Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida*, (1966) B.R. 641. C'est une limite à la discrétion de l'employeur dont on doit tenir compte.

De même, l'imposition de sanctions plus sévères à des représentants syndicaux, sous prétexte qu'ils doivent donner le bon exemple ne paraît plus admise de nos jours. Cf. Pierre VERGE, *Le droit de grève. Fondements et limites*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1985, pp. 55 et seq.

15 Voir: *La Régie des alcools du Québec c. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux, Section R.A.Q. (C.S.N.)*, (1966) R.D.T. 385.

16 Sur ce point, consulter C. D'AOUST, L. LECLERC et G. TRUDEAU, *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale*, monographie n° 13, École de relations industrielles, Université de Montréal, 1982, p. 340, note 896.

Les arbitres évaluent la gravité du manquement et, tenant compte des circonstances, décident s'il est raisonnable d'en conclure que le lien de confiance est irrémédiablement compromis. Par comparaison, une fois l'adultère prouvé et le conjoint ayant réfléchi à la situation (selon l'article 7 de la *Loi sur le divorce*, S.C. 1967-68, c. 24), le Tribunal de la famille n'a d'autre choix que de prononcer la dissolution du mariage: en définitive, c'est la «partie lésée» qui décide du sort de la requête en divorce.

17 Irait-on alors, pour l'interpréter, jusqu'à affirmer qu'il est unilatéral dans sa conception avec les conséquences qui en découlent suivant la théorie du contrat d'adhésion? ou dira-t-on simplement qu'il est à l'avantage exclusif de l'employeur en invoquant l'article 1019 du *Code civil*?

18 Le règlement doit être raisonnable, non discriminatoire, etc. Voir: C. D'AOUST, L. LECLERC et G. TRUDEAU, *op. cit.*, pp. 195 et seq.

19 On pourrait multiplier les exemples à l'infini. Contentons-nous d'en mentionner quelques autres: «Une hirondelle ne fait pas le printemps» (théorie de l'incident isolé); «Après la pluie, le beau temps» (rejet de la théorie de la perte de confiance); «A beau mentir qui vient de loin» (à propos d'un témoignage non vérifiable); etc.

20 Ici encore la liste n'est pas exhaustive. On peut y ajouter l'intérêt que peut avoir un témoin dans l'issue du litige (encore qu'il ne s'agisse pas là d'un motif de disqualification), les liens d'affection unissant le témoin à une partie, l'expression hors de l'enceinte du tribunal, de préjugés défavorables à une partie, etc.

21 Je laisse de côté les questions mixtes de droit et de fait, catégorie hybride dont M. le juge Lamer (ne s'exprimant qu'en son nom) a pu mettre en doute l'utilité *in Control Data*, précité, pp. 494-5. La remarque valait seulement dans l'hypothèse d'une clause privative.

22 *Control data*, précitée, pp. 490 et 499 (M. le juge Lamer) et *Radio-Canada*, précitée, p. 441 (M. le juge Beetz); *Jacmain*, précitée, p. 29 (M. le juge Dickson, dissident). La nécessité d'agir avec prudence dans la révision des décisions des tribunaux inférieurs a été réitérée dans l'arrêt *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, December 10, 1985, 86 CLLC, par. 14 003, pp. 12 014 et seq. On y lit entre autres: «*A restrained approach to disturbing the decisions of specialized administrative tribunals, particularly in the field of labour relations, is essential if the courts are to respect the intentions and policies of Parliament and the provincial legislatures in establishing such tribunals...*» (p. 12 016).

23 *Radio-Canada*, précitée, p. 424 (M. le juge Beetz); *Jacmain*, précitée, p. 29 (M. le juge Dickson, dissident). Dans ce dernier cas, le juge approuve une décision prise «*with due regard to the material before [the tribunal]*» et, en traduction, de «correctement [prendre] en considération la documentation qui lui a été soumise». Sans doute s'agit-il de la doctrine et de la jurisprudence et non de preuve documentaire.

24 Sur le caractère raisonnable du respect du précédent, voir: Phillip MONTAGUE, «Justice, Reasonableness, and the Similar Handling of Similar Cases», 1973, 33, *Philosophy and Phenomenological Research*, 90.

RÉGIMES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ ET RELATIONS DU TRAVAIL

Préface, Gilles FERLAND — *Introduction*, Rodrigue BLOUIN, René BOULARD, Jean-Paul DESCHÊNES, Michel PÉRUSSE — *Régimes de santé et sécurité et relations du travail*, Michel PÉRUSSE — *Priorités en santé et sécurité du travail: secteur public et secteur privé*, Marcel SIMARD — *Commentaires*, Jean-Guy LEDUC, Maurice LEMELIN, Alain VINET — *Concertation et participation: mythe ou réalité?*, Florian OUELLET — *Commentaires*, Anne-Chantal DUMAS, Monique SIMARD — *Table ronde — La santé et la sécurité dans l'entreprise*, Robert BOUCHARD, Pierre-R. CLÉMENT, Étienne GIASSON, Michel GUILLEMETTE — *L'impact de la Loi sur les conventions collectives*, René BOULARD — *Droit de refus et retrait préventif: succès ou échec?*, Marie de KONINCK, Roy HEENAN, — *La prévention: une utopie?*, Fernand TURCOTTE — *Commentaires*, Claude DROUIN, Denise PLAMONDON — *Santé et sécurité du travail: une affaire de professionnels?*, Jacques BRUNET — *Les coûts et bénéfices du régime*, Gilles BEAUSOLEIL — *Table ronde — Déceptions et espoirs*, Ghislain DUFOUR, Frank FAVA, Jean-Paul HÉTU, Louis LABERGE, Gérard LAROSE, Robert SAUVÉ.

ISBN 2-7637-7045-2

1 volume - 285 pages - 1984 - Prix: \$17.00

Les Presses de l'Université Laval

Cité universitaire

C.P. 2447. Québec, P.Q., Canada
G1K 7R4